



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

**Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département**

Le 28 juillet 2022

**Arrêté n° 2021-CAB-BSI-167
Portant mise en demeure de quitter les lieux – SILLINGY**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé le 28 août 2019 et publié le même jour ;

VU l'arrêté n°2021-131 du 13 juillet 2020 du président de la communauté de communes Fier et Usse portant interdiction de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes Fier et Usse ;

VU la demande de mise en demeure de quitter les lieux présentés le 21 juillet 2022 par le président de la communauté de communes Fier et Usse concernant le groupe de gens du voyage installé illicitement sur la commune de Sillingy, route du Canal ;

VU le rapport du 19 juillet 2022 du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ;

Considérant l'article 9-I de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le groupe des gens du voyage est installé dans un champ agricole exploité qui n'a pas vocation à accueillir des groupes de gens du voyage

Considérant que les terrains occupés se situent à proximité de la zone commerciale du Grand-Epagny, à proximité immédiate des commerces ce qui crée une gêne quant aux activités professionnelles des différentes entreprises ;

Considérant que l'installation illicite des gens du voyage, visée par la demande de mise en demeure de quitter les lieux se caractérise par des conditions sanitaires précaires (absence de sanitaires et de bennes à ordures) ;

Considérant que les occupants du groupe se sont branchés illicitement en électricité sur des compteurs électriques et en eau sur une borne à incendie au mépris des règles élémentaires de sécurité ;

Considérant que ces branchements illicites constituent un vol d'énergie et présentent un risque certain pour la sécurité des gens du voyage ;

Considérant dès lors que ce stationnement illicite porte bien un trouble réel et sérieux à la tranquillité, la salubrité, et la sécurité publique ;

Considérant que les occupants sont coutumiers des stationnements illicites ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les gens du voyage visés par la demande président de la communauté de communes Fier et Usse sont mis en demeure de quitter les lieux décrits.

ARTICLE 2 :

Sauf si les intéressés ont quitté les lieux dans le délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, le concours de la force publique sera requis pour obtenir l'expulsion des personnes citées.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera publié par voie d'affichage et sera notifié au groupe ci-dessus désigné.

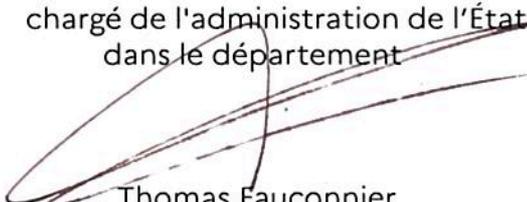
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de mise à exécution à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président de la communauté de communes Fier et Usse, Monsieur le maire de Sillingy, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy.

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département


Thomas Fauconnier